

GE_GERICHTE P/14419/2023 vom 7. März 2024

GE Cour de justice, 2024-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14419_2023

FR: GE_GERICHTE P/14419/2023 du 7 mars 2024

IT: GE_GERICHTE P/14419/2023 del 7 marzo 2024

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE; ESCROQUERIE | CPP.310.al1.leta; CP.146

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance de non-entrée en matière, sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 cum 393 al. 1 let. a CPP), et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé (art. 382 CPP) à voir poursuivre l'infraction alléguée contre son patrimoine (art. 115 CPP).

E. 2

La recourante dénonce une violation de l'art. 29 al. 2 Cst féd.

E. 2.1

Les parties ne disposent pas d'un droit à être entendues avant que le ministère public ne prononce une ordonnance de non-entrée en matière (arrêt du Tribunal fédéral 7B_2/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.1.1 in fine). En effet, ce droit est assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre ladite ordonnance, procédure qui permet aux intéressées de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une juridiction disposant d'un plein pouvoir de cognition (ibidem).

E. 2.2

En l'espèce, le Procureur était fondé, au regard de la jurisprudence précitée, à rendre la décision querellée sans ordonner, au préalable, l'audition des administrateur et ayant droit économique de la recourante. Cette dernière ayant pu se prévaloir, devant la Chambre de céans, des éléments sur lesquels elle aurait souhaité voir interroger ses représentants, son droit d'être entendue a été pleinement respecté. Ces considérations scellent le sort du grief.

E. 3

La recourante estime qu'il existe une prévention suffisante d'escroquerie commise à son détriment.

E. 3.1

Le prononcé d'une non-entrée en matière s'impose lorsque les conditions d'une infraction ne sont manifestement pas réunies (art. 310 al. 1 let. a CPP). Il suffit, pour rendre une telle décision, qu'une seule desdites conditions ne soit pas réalisée (Y. JEANNERET/ A. KUHN/ C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale

suisse , 2 ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 3.2

L'art. 146 CP sanctionne quiconque, dans le dessein de se procurer un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne et la détermine, de la sorte, à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires.

E. 3.2.1

La tromperie doit porter sur des faits existants, passés ou actuels, à l'exclusion d'évènements futurs dont la survenance est incertaine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_797/2023 du 29 novembre 2023 consid. 6.3.1 in fine ; A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, Partie spéciale : art. 111-392 CP , Bâle 2017, n. 10 ad art. 146). Ces faits peuvent relever du for intérieur de l'auteur, telle que sa volonté d'exécuter ou non un contrat (A. MACALUSO/ L. MOREILLON/ N. QUELOZ (éds), op. cit. , ibidem). Le prévenu qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'honorer agit, en principe, de façon astucieuse, puisque, ce faisant, il donne le change sur ses véritables motivations, que son cocontractant est dans l'impossibilité de vérifier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_666/2023 du 29 janvier 2024 consid. 1.3.1).

E. 3.2.2

La tromperie doit amener la dupe, dans l'erreur, à accomplir directement un acte préjudiciable à son patrimoine, sans qu'une intervention supplémentaire de l'auteur ne soit nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6S.263/2003 du 10 octobre 2003 consid. 3.3.1).

E. 3.2.3

L'escroquerie est une infraction intentionnelle; le dol éventuel suffit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_51/2017 du 10 novembre 2017 consid. 4.3.1). L'intention doit exister au moment où l'auteur agit, c'est-à-dire dans le cadre d'une infraction matérielle, lorsqu'il adopte le comportement qui cause le résultat prohibé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_891/2023 du 16 février 2024 consid. 2.5.2). 3.3.1. In casu , la recourante et D_____ SA ont conclu, au mois de juillet 2022, un contrat portant sur l'acquisition, par la première, de 50% des actions nominatives de F_____ SA, propriété de la seconde. Ce contrat a été exécuté, puisque la recourante a été inscrite au registre des actionnaires de la dernière citée. L'on ne peut donc reprocher à la venderesse d'avoir (astucieusement) trompé l'acheteuse sur sa volonté d'honorer leur accord. L'existence d'une intention délictueuse fait également défaut, dès lors qu'en résiliant la convention le 10 mai 2023, D_____ SA a montré qu'elle se sentait, jusque-là, liée par celle-ci. Contrairement à l'opinion de la recourante, le fait que la société précitée aurait (prétendument) prévu, lors de la conclusion de cette convention, de s'en départir ultérieurement, suivant les mesures d'embargo qu'adopteraient ou non les autorités émiraties/suisses, ne saurait constituer une escroquerie. En effet, les éléments constitutifs d'une infraction doivent être réalisés concomitamment. Or, dans l'hypothèse avancée par l'acquéreuse, un intervalle de plusieurs mois séparerait la tromperie intentionnelle prêtée à la venderesse de la résolution de l'accord – démarche qui est à l'origine du préjudice invoqué –. Du reste, la tromperie alléguée n'en constituerait pas une (au sens de l'art. 146 CP), dans la mesure où la volonté de D_____ SA d'invalider le contrat aurait reposé, non sur un évènement existant/prévisible en été 2022, mais sur une expectative future/incertaine (à savoir le possible refus, par les Émirats Arabes Unis, de se rallier aux sanctions internationales émises contre la Fédération de Russie, la position de la Suisse à ce dernier égard étant connue depuis fin juin 2022). En outre, le dommage causé en

mai 2023 aurait été provoqué, non par la recourante (faute de prélèvement effectué sur son patrimoine), mais par la venderesse, via un acte subséquent (i.e. la résiliation du contrat) à la "tromperie" litigieuse. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 146 CP ne sont manifestement pas réunies s'agissant de ce premier contrat. 3.3.2. En ce qui concerne la convention d'actionnaires, la recourante n'a consenti à aucune dépense lorsqu'elle y a souscrit, en septembre 2022. L'un des réquisits de la norme précitée fait donc défaut en lien avec ce second accord. Le dommage dont se prévaut l'intéressée – à savoir l'absence de partage des dividendes de F_____ SA, prévu dans ledit accord –, résulte de l'inexécution de celui-ci, problématique qui ressortit exclusivement au droit civil, et non pénal. 3.3.3. La recourante prétend s'être acquittée d'USD 426'500.- pour préparer/concrétiser le projet de restructuration du groupe F_____ au sein d'une entité américaine. Elle n'allègue toutefois pas, ni a fortiori ne rend vraisemblable, que D_____ SA et elle-même se seraient accordées sur le principe et les modalités de la prise en charge des sommes à avancer par leurs soins dans le cadre de ce projet. Dans ces circonstances, la précitée n'a pas pu tromper la recourante sur sa volonté d'honorer un contrat réglementant la répartition des frais litigieux. Partant, une infraction à l'art. 146 CP ne peut pas être retenue sur cet aspect.

E. 3.4

En conclusion, les réquisits de l'art. 310 al. 1 let. a CPP sont réunis. Point n'est donc besoin d'examiner s'il en va de même des conditions de l'art. 8 CPP. Il s'ensuit que le classement querellé est exempt de critique, et partant d'arbitraire, dans son résultat.

E. 4

La recourante succombe (art. 428 al. 1 CPP). Elle supportera, en conséquence, les frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 2'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.